

r.C. 41. Ja. 620.1.- VB.

r.C. 41. A. 620.1.- VB.

Berne, le 6 décembre 1946.

### Notice

concernant les fonds japonais et allemands bloqués sur  
lesquels le CICR émet une prétention.

#### I. 10 millions japonais.

##### A. Faits:

1) En avril 1945 M. J. Burnens, Conseiller suisse auprès de la Légation du Japon à Berne demanda à titre officiel et confidentiel au CICR s'il serait disposé à recevoir un don important de l'Impératrice du Japon. Le CICR, par l'entremise de M. Pictet, répondit affirmativement.

2) Le 7 août 1945 le Ministre japonais des Affaires étrangères informa M. Junod, Délégué du CICR, que le Gouvernement impérial avait décidé de faire au CICR un don de 10 millions de francs suisses, et que les instructions avaient déjà été données au Ministre du Japon à Berne de verser cette somme au Comité. M. Junod accepta et remercia le 9 août.

3) A la suite de difficultés matérielles (voyage et interruption des communications télégraphiques) M. Junod ne put télégraphier au CICR la nouvelle de ce don que le 17 août.

4) Le 20 août 1945 le Ministre du Japon à Berne communiquait au CICR la décision du Gouvernement japonais en l'informant que par suite de retard dans la transmission télégraphique l'ordre de versement était parvenu après le blocage des avoirs japonais en Suisse (16 août 1945.)





Le représentant de la Yokohama Specie Bank (ou Yokohama Shokin Ginko) en Suisse, M. Kitamura, reçut les instructions de sa banque le 9 août mais la confirmation du Gouvernement japonais à sa Légation à Berne n'est parvenue que le 19 août. (Voir lettre de M. Kitamura à la BNS du 20 août 1945.)

5) Le 22 août 1945 M. de Traz du CICR vint voir M. Weibel du Département politique pour lui parler du don de 10 millions du Gouvernement japonais. M. Weibel soumit la chose à M. le Ministre Kohli et sur instruction de ce dernier téléphona à M. de Traz le 23 août qu'il était nécessaire que le CICR se mette en rapport avec les autorités américaines et britanniques pour leur demander leur accord pour le déblocage de ce montant. Le même jour, M. de Traz informa, par téléphone également, le Département politique que M. le Professeur Huber estimait que c'était aux autorités fédérales à prendre contact avec les Alliés. Le 23 août, M. Huber envoyait une lettre au Chef du Département le priant d'intervenir pour que les autorités compétentes procèdent au déblocage. Il fut répondu le 30 août à cette lettre en mentionnant que "dans les circonstances actuelles et vu l'importance du montant en jeu" le Département politique avait jugé opportun de se mettre en rapport avec les autorités américaines et britanniques.

6) Les Légations de Suisse à Londres et Washington furent instruites par télégramme de s'assurer que les Gouvernements auprès desquels elles sont accréditées ne voyaient pas d'inconvénient à l'opération envisagée. Le 26 septembre 1945 la Légation de Suisse à Washington télégraphia que le Département d'Etat et le Département du Trésor s'opposaient à cette transaction. Le 2 octobre le CICR fut informé de cette réponse et de ce que le Département politique ne pouvait intervenir auprès de l'Office suisse de compensation pour faire débloquer les 10 millions. Le 30 octobre la Légation de Suisse à Londres télégraphiait à son tour que le Gouvernement britannique ne pouvait donner son consentement à l'opération.



7) Dans sa séance du 7 novembre 1945 le CICR décida de prier le Conseil fédéral de suspendre ses démarches en faveur du CICR à Washington et à Londres.

#### B. Point de vue du CICR:

Le CICR a demandé une consultation sur cette affaire à M. le Professeur Carry et à M. le Professeur Schindler. Les deux juristes arrivent à la conclusion que le contrat de donation entre le Gouvernement japonais et le CICR est parfait et qu'il a été conclu au plus tard le 9 août 1945, c'est-à-dire avant que les avoirs japonais en Suisse fussent frappés d'indisponibilité. L'arrêté du Conseil fédéral du 14 août 1945 (entré en vigueur le 16 août) a fait obstacle à l'exécution de l'ordre de paiement donné par la Yokohama Specie Bank à la BNS mais ne saurait avoir pour effet de faire perdre au CICR ses droits découlant de la donation. M. Carry précise que le Gouvernement japonais a l'obligation non seulement de verser 10 millions au CICR mais encore de lui faire tenir cette somme sur les fonds déposés auprès de la BNS par la Yokohama Specie Bank. Pour M. Carry, ce montant de 10 millions n'est plus à la libre disposition ni du Gouvernement japonais, ni de la Yokohama Specie Bank, ni par conséquent, d'un quelconque ayant droit.

Le CICR conclut à ce qu'il plaise au Conseil fédéral de prendre toutes les mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il soit en mesure de faire valoir ses droit de légitime bénéficiaire.

#### C. Remarques:

1) L'opposition des Gouvernements britanniques et américain est fondée sur les raisons suivantes: Les fonds de la Yokohama Specie Bank en Suisse proviennent essentiellement des versements faite par la Division des Intérêts étrangers pour assumer l'entretien des prisonniers et des



internés civils alliés au Japon. Or cette tâche incombe normalement à la Puissance détentrice. C'est donc pour remédier à la carence japonaise que les Gouvernements britannique et américain ont dû transférer à un cours de change très défavorable des montants considérables au Japon. Les deux Gouvernements estiment donc que c'est en quelque sorte à leur frais que le Japon a fait, juste avant de capituler, un geste ostentateur en faveur du CICR.

2) Par l'intermédiaire de ses Délégations à Londres et à Washington le CICR a conduit des négociations afin d'obtenir le consentement des deux Gouvernements intéressés au déblocage des 10 millions. Ces pourparlers ont eu les résultats suivants:

du côté américain, la Délégation du CICR avait reçu le 19 juin 1946 une lettre de M. Clayton du Département d'Etat disant que la question serait soumise à la Far Eastern Commission et au Commandement suprême allié au Japon. Personnellement, M. Clayton paraissait disposé plutôt favorablement envers le CICR.

du côté anglais, le CICR par contre avait reçu une réponse négative dans laquelle le Gouvernement britannique revendiquait la somme en question (v. consultation de M. le Professeur Schindler du 6.11.46 p.3.).

Le 4 octobre 1946 l'adjoint de M. Clayton informait par lettre le Délégué du CICR à Washington que la Far Eastern Commission avait fait parvenir la réponse suivante:

"The Far Eastern Commission finds that there is no evidence to substantiate the claim of the International Committee of the Red Cross. The Commission decides as a matter of policy that these accounts should not be so released and instructs the Secretary General to report this decision to the U.S. Government for transmittal to the International Committee of the Red Cross in accordance with the request of the United States." Le représentant du Département d'Etat



insistait en fin de lettre sur le fait que la décision avait été prise par la Far Eastern Commission en raison de l'absence de preuves pour appuyer la prétention du CICR.

En réponse à cette communication le CICR a remis aux Gouvernements américain et britannique le mémoire de M. le Professeur Carry du 12 novembre 1946 ainsi que copie de la lettre de M. le Président Huber à M. Petitpierre, Conseiller fédéral, du 11 novembre 1946, accompagnant ce mémoire, en demandant que la Far Eastern Commission réexamine la question.

3) Les biens du Gouvernement japonais en Suisse ont été remis par décision du 11 janvier 1946 du Conseil fédéral aux Légations de Chine, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique à Berne. Les avoirs de la Yokohama Specie Bank auprès de la BNS n'ont pas été compris dans cette remise, car cette banque a été considérée comme un institut de droit privé, ce qu'elle est en effet. Il s'agit d'une société anonyme dont la majorité des actions se trouve en mains privées bien que la famille impériale détienne un fort paquet de titres. Seul un montant de 8,9 millions sur un total de 72,6 millions déposés par la Yokohama Specie Bank auprès de la BNS a été revendiqué par les Alliés pour la raison qu'il s'agissait d'un compte de la Légation du Japon. Cette requête est encore pendante.

4) Des motifs qui ont amené la décision du Conseil fédéral du 11 janvier 1946, il convient de relever le passage suivant: "Allerdings ist dabei nicht zu übersehen, dass die Alliierten sehr wahrscheinlich selber auf Grund der Regelung des Zahlungsverkehrs Ansprüche auf die Gelder der Yokohama Specie Bank erheben werden, indem die Abteilung für fremde Interessen die von den Alliierten eingezahlten Beiträge für Kriegsgefangene, Zivilinternierte, usw. auf deren Konten in Zürich überwies. Es wird Sache künftiger Verhandlungen zwischen der Schweiz und den Alliierten sein, das ausserst verwickelte Problem der Gelder der Yokohama Specie Bank separat zu entwirren." Jusqu'à ce jour aucun



pour parler n'a eu lieu entre la Suisse et les Alliés au sujet des avoirs privés japonais.

#### D. Conclusions:

Au point où en sont les choses, deux hypothèses peuvent être envisagées:

1. que la Far Eastern Commission revienne sur sa décision en se fondant sur les faits et les arguments exposés dans le mémoire de M. le Professeur Carry,
2. que cette Commission confirme son opposition mais en la motivant différemment.

Alors que la première hypothèse aplanirait toute difficulté, la deuxième aurait des répercussions qu'il convient d'examiner.

Du texte de la lettre du 4 octobre de l'adjoint de M. Clayton, il semble ressortir que la Far Eastern Commission considère les fonds sur lesquels le montant de 10 millions devrait être prélevé comme des avoirs du Gouvernement japonais à l'étranger et qu'elle se croit autorisée à en disposer ou du moins à en régler la disposition. En conséquence, il n'est pas improbable qu'elle maintiendra son veto au versement des 10 millions au CICR et qu'elle revendiquera en même temps la propriété de tous les fonds déposés auprès de la BNS au nom de la Yokohama Specie Bank. Nous avons vu que cette banque est un institut de droit privé mais il n'est pas exclu que les Alliés ne puissent prouver que les montants constitués en Suisse par l'application de l'Accord du 17 août 1944, sur le trafic de compensation entre le Japon et la Suisse appartiennent au Gouvernement japonais et doivent en conséquence être remis aux Légations de Chine, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis. C'est Du reste les fonctionnaires du Département qui se sont occupés de cet accord et un membre de la Direction de la Banque Nationale consultés sur ce point ont émis l'opinion qu'il s'agit en réalité de fonds officiels.



Saisi d'une telle demande de la part des Gouvernements intéressés quelle serait l'attitude du Conseil fédéral ? Etant donné le précédent créé par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 janvier 1946, il n'est guère concevable que le Conseil fédéral refuse en principe de prendre en considération la requête alliée si des preuves suffisantes sont apportées qu'il s'agit de fonds officiels. Par contre, la Suisse pourra faire valoir:

- a) qu'elle doit retenir une partie de ces fonds pour couvrir ses créances contre le Japon,
- b) que pour un montant de 10 millions elle est déjà saisie d'une demande du CICR.

Le litige entre le CICR et les Gouvernements alliés, agissant comme ayant droit du Gouvernement japonais, pourrait alors être réglé soit par une sentence arbitrale prononcée par un tribunal constitué à cet effet soit par décision du tribunal suisse compétent auprès duquel la BNS, avec l'autorisation du Conseil fédéral, aurait consigné le montant faisant l'objet de la contestation.

Il s'agit là d'une solution extrême qui devrait si possible être évitée car elle serait contraire aux intérêts du CICR et placerait la Suisse dans une situation peu agréable. Pour cela il convient d'examiner, d'entente avec le CICR, s'il ne faudrait pas prendre les devants et faire informer par nos Légations à Londres et à Washington les Gouvernements britannique et américain que la Suisse, après un examen attentif de la prétention du CICR, est arrivée à la conclusion que 10 millions sont dûs au CICR sur les fonds déposés auprès de la BNS par la Yokohama Specie Bank et qu'en conséquence elle se propose d'autoriser la remise de ce montant au CICR. Etant donné les démarches faites précédemment à Londres et Washington, il semble plus correct de procéder ainsi plutôt que de lever le blocage et d'en informer ensuite les Alliés.



- 8 -

Cette proposition peut paraître en contradiction avec l'attitude adoptée en août 1945 par le Département politique. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'à l'époque nous n'avons pas consulté les Gouvernements américain et britannique parce que nous y étions tenus en vertu d'un accord international mais pour des raisons d'opportunité politique eu égard aux circonstances du moment (capitulation japonaise) et des difficultés que nous rencontrions avec les Alliés au sujet des avoirs allemands. Dans notre lettre du 30 août 1945 au CIGR il est dit en effet: " Nous avons toutefois jugé opportun, dans les circonstances actuelles et vu l'importance du montant en jeu, de nous mettre tout d'abord en rapport avec les autorités américaines et britanniques."

Toutefois, avant de prendre une décision, il paraît indispensable de consulter MM. les Ministres Bruggmann et Ruegger afin de mieux évaluer quelles pourraient être les répercussions éventuelles pour la Suisse de la levée du blocage.

En résumé, pour éviter que l'affaire ne doive être soumise à un tribunal arbitral ou au juge suisse compétent, il paraît préférable de prendre les devants et de notifier aux Gouvernements britannique et américain notre décision de lever le blocage. Nos Ministres à Londres et à Washington seraient priés avant de faire cette notification de nous communiquer ce qu'ils en pensent. Au cas où ces deux chefs de mission dans leurs réponses feraient craindre une réaction qui puisse causer du tort à la Suisse, il faudrait renoncer à cette solution et attendre que la Far Eastern Commission ait reconsidéré la question.

## II. 15 millions correspondant à l'or allemand importé en Suisse en avril 1945.

### A. Faits:

- 1) Par l'accord du 8 mars 1945 la Suisse s'est engagée à l'égard des Alliés à ne reprendre de l'or de



l'Allemagne que pour les trois buts suivants:

- a) Les dépenses de la Légation et des Consulats allemands.
- b) Les dépenses encourues par la Division des intérêts étrangers pour la représentation des intérêts allemands.
- c) Les versements en faveur du CICR.

2) En avril 1945, de l'or de la Deutsche Reichsbank se trouvant à Constance, pour une valeur de 15 millions de francs fut repris par la BNS. Les Alliés, qui apprirent cette opération, intervinrent et il leur fut déclaré par M. le Ministre Kohli, alors Chef de la Section du Contentieux, que cet or ne serait pas utilisé pour d'autres buts que ceux prévus dans l'accord du 8 mars et qu'avant qu'il en soit disposé, ils en seraient informés.

3) Le 14 septembre 1945, le Conseil fédéral décida d'utiliser les fonds officiels allemands pour le financement de la représentation des intérêts allemands en Suisse.

Au sujet des 15 millions, contre-valeur de l'or appartenant à la Reichsbank et importés en avril 1945, il était dit ceci: " Auf Grund Staatsvertraglicher Vereinbarungen ist dieser Betrag für Zahlungen an das IKRK, für Gesandtschaftsauslagen und zur Bestreitung der Kosten der Schutzmachtvertretung reserviert. Infolge der besonderen Herkunft des Geldes wurde den Alliierten gegenüber erklärt, dass für jede Verfügung darüber zunächst mit ihnen Fühlung genommen würde. Ein Teil dieser Mittel soll den Betriebsfonds der Deutschen Interessenvertretungen zugeführt werden, sobald wegen dessen Erschöpfung dafür Bedarf bestehen sollte".

Par cette décision il fut en outre expressément prévu que ces fonds officiels allemands ne serviraient pas, durant leur gestion fiduciaire par le Département politique, à désintéresser les créanciers du Reich.



4) En novembre 1945 de graves attaques furent portées au sein d'une Commission du Sénat américain (Commission Kilgore) contre la BNS et même contre le Gouvernement suisse. Il y était question entre autres reproches de la reprise d'or allemand pour 15 millions en avril 1945. Le 20 novembre 1945, le Conseil fédéral répondit à ces attaques par un communiqué officiel dont il convient de relever ce passage: " Par contre, conformément aux dispositions expresses du § III, lit.a-c, de l'accord avec les Alliés du 8 mars 1945, il a été acquis de l'or de la Reichsbank pour un montant de 15 millions de francs et ceci sur les réserves d'or d'avant-guerre de cette banque. Toutefois les francs suisses constituant la contre-valeur de cet or n'ont jamais été mis à la disposition d'aucune institution allemande. Ils furent immédiatement soumis au blocage et étaient destinés à des paiements au Comité International de la Croix-Rouge, aux dépenses de la Légation et des Consulats d'Allemagne, à l'époque encore en exercice, ainsi qu'à faire face aux frais occasionnés par la représentation d'intérêts allemands à l'étranger."

5) Le 11 octobre 1946, le Conseil fédéral a décidé d'affecter une première tranche de 5 millions sur les 15 millions aux frais de représentation des intérêts allemands jusqu'au 31 mars 1947. Il est expressément prévu que le sort du solde de 10 millions n'est préjugé en rien par cette décision.

#### B. Point de vue du CICR.

Le CICR admet ne pas avoir un droit juridique sur tout ou partie de ces 15 millions. Par contre, il estime avoir acquis un droit moral à une part de ce montant. Ce droit moral, le CICR le fonde:



- 11 -

- a) sur les dispositions de l'accord du 8 mars 1945.
- b) sur le communiqué officiel publié le 20 novembre 1945 et les déclarations faites à cette occasion par M. le Ministre Stucki.

Le CICR fait valoir de plus qu'un versement au CICR correspondrait certainement à la volonté présumée d'un Gouvernement allemand puisque les dépenses du CICR pour venir en aide aux prisonniers de guerre allemands ont énormément augmenté depuis la fin des hostilités et représenteront au minimum 15 millions de mai 1945 à fin 1947 sur un total de dépenses de 25 millions. Jusqu'à la fin de la guerre le Gouvernement allemand avait augmenté régulièrement ses contributions au CICR.

En conclusion, le CICR demande de déterminer le montant qui sera versé, pour le compte de l'ancien Gouvernement allemand au CICR soit pour ses œuvres humanitaires soit pour des actions de secours matériels aux prisonniers de guerre.

### C. Remarques:

Il est incontestable qu'une part très considérable de l'activité du CICR s'exerce depuis la fin de la guerre en faveur des prisonniers de guerre allemands. Le CICR ne saurait renoncer à cette tâche sans faillir à sa mission et rencontre cependant de grandes difficultés pour recueillir les sommes qui lui sont nécessaires pour cette œuvre puisqu'il n'existe plus de Gouvernement allemand et que les anciens ennemis de l'Allemagne ne sont guère disposés à faire les frais d'une action de secours en faveur d'anciens soldats du Reich. S'il existait un Gouvernement allemand, que celui-ci fut libre de ses actes et disposât des fonds nécessaires, il n'est pas douteux qu'il ferait tous ses efforts pour favoriser l'aide apportée aux prisonniers de guerre allemands par le CICR. En remettant donc une part de ces 15 millions au CICR, on peut affirmer que le Gouvernement suisse ne trahirait pas les obligations que lui impose la gestion fiduciaire des fonds officiels allemands



- 12 -

qu'il a assumée. D'autre part, les Alliés, étant donné la position qu'ils ont reconnue au CICR à l'égard des prisonniers de guerre allemands en France (accord du 3 mars 1945 entre le Quartier général de l'Armée américaine en France et le Gouvernement français), seraient mal venus de critiquer une telle remise même si l'on tient compte des réserves qu'ils ont formulées à l'égard des avoirs du Gouvernement allemand en Suisse par leur lettre confidentielle du 25 mai 1946 se référant à l'accord conclu le même jour à Washington. Enfin, ce versement éventuel ne serait pas en contradiction avec les arrêtés du Conseil fédéral des 14 septembre 1945 et 11 octobre 1946.

#### D. Conclusions:

Comme le CICR ne peut faire valoir aucun droit juridique sur tout ou partie de ces 15 millions, c'est au Conseil fédéral de décider si, et dans quelle mesure, un versement au CICR peut être fait, compte tenu des droits et obligations résultant pour la Confédération de la représentation des intérêts allemands en Suisse et de la gestion fiduciaire des fonds du Gouvernement allemand.

Pour les motifs exposés plus haut et vu les réserves faites lors des décisions prises par le Conseil fédéral sur les fonds officiels allemands les 14 septembre 1945 et 11 octobre 1946, il semble que le Conseil fédéral puisse prendre la responsabilité de verser une part de ces 15 millions au CICR. Pour en fixer le montant, il convient d'examiner les ressources dont dispose la représentation des intérêts allemands (RIA).

En se fondant sur l'exposé des motifs qui ont amené le Conseil fédéral à prendre son arrêté du 11 octobre 1946, la situation serait la suivante: Au 14 septembre 1946, la RIA disposait encore d'un montant en espèces de 195.000 frs. Le 11 octobre, il a été mis à sa disposition



- 13 -

5 millions. Les dépenses de la RIA sont de 700.000 frs par mois environ, alors que les recettes ne sont que de 200.000 frs par an. Du 14 septembre 1946 au 31 mars 1947, les dépenses de la RIA seront de 4.641.800 frs environ, dont il faut déduire 100.000 frs de recettes, = 4.541.800 frs. Comme il a été mis le 11 octobre 1946 5 millions à sa disposition, la RIA disposera au 1er avril 1947 d'un avoir en espèces de 458.200 frs environ. La RIA gère encore 1.140.000 frs de titres dont elle désire retarder la vente le plus possible puisqu'ils portent intérêt. De plus, il existe auprès de la BNS un dépôt d'or du Ministère des Affaires Etrangères du Reich de 6.750.000 frs et des billets dollars provenant de l'ex-Ambassade du Reich à Ankara pour  $\text{z}$  548.879. Il est clair que ce dernier poste n'est pas réalisable pour le moment et que la BNS, vu la situation actuelle, ferait quelques difficultés pour reprendre de l'or. Restent enfin les 10 millions, solde des 15 millions correspondant à l'or importé en avril 1945.

Du 1er avril 1947 au 31 décembre 1947, les dépenses de la RIA seraient de 6,3 millions environ, si elles se maintiennent à leur niveau actuel. Pour les couvrir, la RIA disposerait de

458.200 frs en espèces et de  
150.000 frs environ de recettes,  
608.200.

Il resterait donc un découvert de 5,8 millions environ. Ce découvert pourrait être comblé par le prélèvement de 6 millions sur le solde des 15 millions dont une part est revendiquée par le CICR.

Il serait ainsi possible, tout en assurant les frais de la RIA jusqu'à fin 1947, de mettre à disposition du CICR pour ses oeuvres en faveur des prisonniers de guerre allemands, 4 millions sur les 15 millions contre-valeur de l'or allemand entré en Suisse en avril 1945.

Dès le 1er janvier 1948, si à cette époque la RIA est encore en fonctions, la représentation des intérêts



allemands en Suisse devrait être financée soit par la vente des titres et par la réalisation de l'or déposé auprès de la BNS, soit par toute autre mesure qui pourrait être mise sur pied entre temps.

III. 1.500.000 frs solde du montant de 2 millions promis par M. le Ministre Köcher au CICR.

A. Faits:

1) Le 3 mai 1945, M. Schönfeld, de la Reichsbank, écrivait au CICR pour lui demander s'il était disposé à gérer fiduciairement un montant de 2 millions destiné aux victimes allemandes de la guerre et qui devait être prélevé sur les avoirs de la Reichsbank auprès de la BNS. Il devait être disposé de cette somme d'entente entre le CICR et M. Schönfeld. Le 4 mai, le CICR accepta cette offre.

2) Le 6 mai 1945, M. le Ministre Köcher écrivait à la BNS de verser du compte de la Légation d'Allemagne 2 millions au CICR. M. Köcher précisait qu'il s'agissait de créances échues et à échoir du CICR envers le Gouvernement allemand. Il n'était plus question à ce moment-là de gestion fiduciaire mais de remise en toute propriété.

3) Le 7 mai, le CICR s'adressa au Département politique pour le prier de faire autoriser le versement. Sur ces entrefaites, intervint la capitulation du Reich et la reprise par la Représentation des intérêts allemands des fonds officiels allemands en Suisse. L'ordre de virement donné par le Ministre Köcher le 6 mai ne fut donc jamais exécuté. Par lettre du 11 juin 1945, adressée à la BNS, la RIA révoque cet ordre de virement.

4) Le 18 juillet 1945 eut lieu une conférence entre les représentants du CICR et M. Zurlinden, Chef de la RIA. A la suite de ces pourparlers, la RIA écrivit le 21 juillet au CICR pour lui dire qu'elle ne pouvait se reconnaître liée par l'ordre de virement donné par M. Köcher étant donné que tous les avoirs du Reich devaient être destinés à faire face aux frais causés par la colonie allemande.



en Suisse. Toutefois, la RIA acceptait de verser au CICR Fr. 500.000 étant donné que les créances effectives du CICR envers l'Allemagne au 7 mai 1946 s'élevaient à 410.000 frs environ et que la différence entre cette somme et 500.000 frs devait permettre au CICR de financer quelques actions absolument indispensables pour les prisonniers de guerre allemands en dehors de Suisse. La lettre se terminait par ce passage: " Die Zweckbindung unserer beschränkten Mittel zwingt uns im Übrigen, Sie schon jetzt darauf aufmerksam zu machen, dass es uns aller Voraussicht nach nicht möglich sein wird, Ihnen weitere Geldbeträge für Aktionen zur Verfügung zu stellen, welche Sie eventuell ausserhalb der Schweiz im Interesse Deutschlands unternehmen mögen".

5) Par arrêté du 14 septembre 1945, le Conseil fédéral décidait de l'affectation des biens de l'ancien Gouvernement allemand et prévoyait expressément que " Das vom Politischen Departement übernommene Reichsvermögen bleibt während der Dauer seiner treuhänderischen Verwaltung durch das Politische Departement dem Zugriff von Gläubigern des Deutschen Reichs entzogen". (Voir aussi II, A, Point 3 ci-dessus.)

#### B. Point de vue du CICR.

Le blocage du montant en question étant intervenu après l'ordre de versement donné par M. Köcher à la BNS, le CICR a acquis un droit juridique sur les 2 millions que le Gouvernement allemand ou son représentant en Suisse ont manifestement eu l'intention de lui remettre. S'il est exact que le Gouvernement suisse gère fiduciairement les fonds officiels allemands pour un futur Gouvernement



allemand l'on ne voit pas pourquoi il ne respecterait pas les dispositions prises par l'ancien Gouvernement légal du Reich. Le fait que le blocage ait empêché matériellement le versement ne supprime pas la prétention du CICR et l'on peut se demander si, en ne versant pas le solde encore dû, de 1, 5 millions, la Confédération ne s'enrichit pas illégitimement aux dépens du CICR, au sens des art. 62 et ss. C.O. Enfin, le CICR ne peut être comparé à un créancier ordinaire et du reste il ne s'agit pas d'une créance ordinaire mais d'un transfert de propriété qui sans les dispositions du blocage eut été parfait. Le CICR conclut en demandant qu'il lui soit versé un montant de 1, 5 million.

C. Remarques:

C'est par erreur que M. le Professeur Schindler relève dans son exposé que le blocage du montant de 2 millions n'est intervenu que postérieurement à l'ordre de virement du 6 mai 1945. Tous les avoirs allemands en Suisse ont été en effet frappés d'indisponibilité par l'arrêté du 16 février 1945 modifié le 27 avril 1945. Ainsi, à la différence de ce qui s'est passé pour les 10 millions japonais, la donation a eu lieu à un moment où les fonds étaient déjà bloqués et où le donateur ne pouvait plus en disposer sans le consentement des autorités suisses compétentes. Or ce consentement ne fut jamais donné et, de plus, le 14 septembre 1945, le Conseil fédéral a pris un arrêté disposant des avoirs de l'ancien Gouvernement allemand et excluant tout paiement à des créanciers de l'Allemagne tant que durerait la gestion fiduciaire du Département politique. Dans cet arrêté, il est dit expressément que le versement de 500.000 frs fait au CICR constitue une exception justifiée eu égard aux circonstances et au caractère de cette institution. Il est utile de relever encore, à titre d'exemple, que les prétentions du Commissariat des guerres envers l'Allemagne n'ont pas été satisfaites. Par là, il est d'avance répondu à l'argument de M. le Professeur Schindler selon lequel le CICR ne saurait être considéré comme un créancier ordinaire.



D. Conclusion:

Il n'existe pas de droit juridique du CICR au ce montant de 1,5 million. Du reste, comme il a été dit le CICR ne peut faire valoir aucun droit juridique sur une part quelconque des 15 millions dont il est parlé sous II. Donc, même si le CICR parvenait à faire triompher son point de vue au sujet du montant de 1,5 million, la Confédération se verrait obligée de réduire d'autant le versement qu'elle pourrait être amenée à faire pour les motifs indiqués sous II C et D en tant que gérante fiduciaire des avoirs de l'ex-Gouvernement du Reich.

Propositions résumées:10 millions japonais:

Ecrire à MM. les Ministres Bruggmann et Ruegger pour leur demander quelle répercussion pourrait éventuellement causer à Washington et à Londres la remise de ce montant au CICR après notification de cette décision aux deux Gouvernements. Selon les réponses des deux chefs de mission, faire les notifications, ou attendre que la Far Eastern Commission ait reconsidéré l'affaire sur la base des documents remis par le CICR aux autorités américaines et britanniques.

15 millions allemands:

Remettre au CICR, comme contribution aux frais très élevés encourus par lui pour l'aide aux prisonniers de guerre allemands, un montant de 4 millions. Informer les Alliés de cette décision une fois le versement fait.

1,5 million allemand:

Répondre au CICR que la question a été tranchée par l'arrêté du 14.9.45 et que du reste ce montant est couvert par le versement de 4 millions.